

VD_GERICHTE ZQ23.048736 vom 4. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ23.048736

FR: VD_GERICHTE ZQ23.048736 du 4 avril 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ23.048736 del 4 aprile 2024

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à prononcer une suspension du droit à l'indemnité de chômage de la recourante pour une durée de seize jours, motif pris de son renvoi d'un programme d'emploi temporaire (PET).

E. 3

a) Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage (ATF 123 V 88 consid. 4c et les références). Lorsqu'un assuré ne les respecte pas, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance- chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; TF 8C_316/2007 du 16 avril 2008 consid. 2.1.2). Les personnes qui

- 11 - revendiquent des prestations de l'assurance-chômage ou qui envisagent de le faire doivent se comporter comme si cette assurance n'existait pas. C'est par rapport à cette fiction que doivent être évalués les efforts des assurés en vue de diminuer le dommage (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 4 ad art. 17 LACI). Aux termes de l'art. 17 al. 1, première phrase, LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Selon l'art. 17 al. 3 et

E. 5

a) En l'espèce, la recourante a notamment expliqué, d'une part, que son comportement n'était pas constitutif d'une faute moyenne et, d'autre part, que le laps de temps entre l'avertissement et la fin de la mesure ne lui avait pas permis de réajuster son « comportement émotionnel ».

- 13 - b) A l'instar de l'intimée, il sied de relever que l'organisateur de la mesure de programme d'emploi temporaire (PET), J. _____, n'avait aucune raison de ne pas relater avec exactitude le déroulement de la mesure suivie par la recourante. Selon l'organisateur de la mesure, le comportement de l'intéressée était caractérisé par le non-respect des consignes reçues (cf. rapport final du 18 juillet 2023 concernant le PET). À la lecture du courrier d'avertissement et du courriel de la responsable de J. _____ des 12 juillet 2023 ainsi que de la lettre de résiliation du PET du même jour, le comportement de la recourante apparaît bel et bien comme suffisamment problématique pour justifier la fin de la mesure, et

ce avec effet immédiat. Le fait que la recourante ait adopté un tel comportement est en particulier corroboré par ses courriels à l'attention de sa conseillère ORP. On remarque effectivement que l'assignation à ce PET était, dès le départ, problématique pour la recourante. Une appréciation globale du dossier montre que la recourante souhaitait avant tout suivre des cours d'allemand. Avant même le début de la mesure, la recourante a expliqué qu'elle ne souhaitait pas y participer. A l'occasion de l'entretien de conseil du 12 juillet 2023, la recourante a du reste clairement indiqué qu'elle ne voulait pas être en PET. Dans son acte de recours, la recourante a d'ailleurs expliqué que son projet professionnel était d'améliorer son niveau en allemand et non de faire ce PET. Après avoir débuté le PET, un premier avertissement lui a été signifié le 12 juillet 2023. Dans ce contexte, il lui a été rappelé de façon claire qu'un tel comportement ne devait pas se reproduire. Pourtant, la recourante a nouveau adopté un comportement inapproprié. Les explications du 9 août 2023 de la recourante confirment du reste le caractère inadéquat de son comportement puisqu'elle admet avoir refusé à deux reprises de quitter le bureau de la collaboratrice de la mesure, malgré sa demande, et avoir ensuite partagé son ressenti et son opinion avec les autres participants de la mesure le 11 juillet 2023 dans l'open-space administratif. Le 12 juillet 2023, elle avait réitéré le comportement reproché, en prenant la parole lors du briefing quotidien. Ensuite, à la

- 14 - réception d'un nouvel avertissement, elle a admis l'avoir lu à haute voix aux autres participants « afin qu'ils comprennent ce à quoi elle était exposée et qu'ils soient informés des méthodes d'encadrement » et l'avoir ensuite « lâché » par terre avant de le récupérer. La recourante a également concédé avoir tenu des propos désobligeants envers l'encadrante administrative de la mesure en déclarant que cette dernière « usait de manipulation mentale émotionnelle ». L'inadéquation de son comportement n'est ainsi pas douteuse. La recourante ne conteste d'ailleurs pas avoir eu un comportement inadéquat. Les problèmes liés à son comportement avaient déjà été relevés lors d'un premier PET, du 12 août au 26 octobre 2022. Selon le rapport final de ce dernier, si le responsable relevait la très grande conscience professionnelle de la recourante, il indiquait également qu'elle manquait parfois de patience et que sa manière de communiquer avec son entourage restait un peu trop brutale (et pouvait être perçue comme agressive), ce qui pourrait lui porter préjudice par la suite. Le comportement de la recourante démontre ainsi qu'elle contestait le principe même de la mesure et attendait de son interlocuteur qu'il prenne l'initiative d'annuler sa participation à dite mesure, espérant par ce biais échapper à toute sanction. Il y a ainsi lieu de retenir que l'attitude générale de la recourante a empêché la poursuite de la mesure. c) Le moyen de la recourante selon lequel elle n'avait pas pu disposer d'un temps suffisant pour corriger son comportement face au caractère abrupt de l'interruption du PET ne lui est d'aucun secours. D'une part, elle a réitéré le comportement qui lui était justement reproché lors de l'entretien du 11 juillet 2023 et, d'autre part, il est établi que sa volonté était de ne pas poursuivre ce PET. d) S'agissant du caractère convenable de la mesure litigieuse et de son utilité, il n'appartient pas à un demandeur d'emploi de décider de l'opportunité et de l'utilité d'une mesure à laquelle il a été assigné. Le demandeur d'emploi est en effet tenu de se conformer aux instructions de l'ORP et, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux

- 15 - mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement, sans compromettre ou empêcher, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (art. 17 al. 3 let. a et 30 al. 1 let. d LACI). Or, le but du PET était

précisément de permettre à la recourante d'acquérir une nouvelle expérience (cf. pièce 33 de l'intimée). Les objectifs, rappelés dans une directive du Service de l'emploi (désormais la DGEM), sont d'acquérir et/ou de développer des compétences professionnelles et personnelles dans divers secteurs économiques (la santé, le social, les arts et métiers, l'informatique, le commerce, la vente, l'hôtellerie-restauration, etc.). Il n'est cependant pas nécessaire que les programmes d'emploi temporaire tiennent raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (TF 8C_577/2011 du 31 août 2012 consid. 3.2.3). Dans ces conditions, on peine à suivre la recourante, lorsqu'elle affirme que la mesure n'était pas convenable car elle ne tenait pas compte de ses qualifications. A toutes fins utiles, il est rappelé que les PET organisés par des institutions publiques ou privées à but non lucratif, ce qui est le cas en l'occurrence, sont en principe réputés convenables, à moins qu'ils ne conviennent pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré. La recourante ne démontre pas en quoi le PET litigieux ne convenait pas à sa situation personnelle. Quoiqu'il en soit, la conviction que cette mesure ne lui apporterait pas de connaissances supplémentaires ne justifiait en aucun cas d'adopter le comportement reproché. Peu importe en effet que le programme d'emploi temporaire corresponde ou non à la formation et à l'expérience professionnelle de l'assuré, dès lors que l'art. 16 al. 2 let. b et d LACI, qui traite de ces notions, ne s'applique pas aux programmes d'emploi temporaire. Le caractère convenable d'une mesure d'emploi temporaire s'examine en effet à la seule lumière de l'art. 16 al. 2 let. c LACI. Or, aucun élément au dossier ne permet de retenir que la mesure litigieuse ne convenait pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de la recourante. Le fait qu'elle ait appris à la suite d'une échographie du 6 juin 2023 qu'elle avait une nouvelle masse dans la poitrine ne permet pas de retenir que le PET d'assistante administrative ne convenait pas à sa santé. Les seules

- 16 - pièces médicales produites sont au demeurant postérieures à l'interruption de la mesure. Enfin, selon la loi, l'assuré est tenu d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour abrégier le chômage (art. 17 al. 1 LACI). Le fait de participer à un PET n'aurait pas empêché la recourante de continuer à chercher un emploi répondant mieux à ses objectifs professionnels, dès lors que, tout au long de la période d'occupation, les assurés sont tenus de rester aptes au placement et doivent en particulier quitter immédiatement un PET s'ils trouvent un emploi convenable ou une activité procurant un gain intermédiaire (TFA C 217/05 du 29 juin 2006 consid. 4.2 ; TFA C 75/00 du 19 janvier 2001 ; Rubin, op. cit., n° 3 ad art. 64a-64b). e) L'arrêt de travail délivré par son médecin traitant ne saurait excuser le comportement de la recourante durant le PET, cet arrêt n'ayant au demeurant été délivré qu'après la fin de la mesure. f) On relève encore que la recourante ne peut tirer aucun argument utile des art. 337 et suivants CO (Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220). La LACI, lex specialis, est claire sur les conditions des mesures mises en œuvre sous son égide pour donner aux assurés une occasion d'être actif professionnellement durant une période de chômage et les sanctions qui en découlent. g) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de retenir, au stade de la vraisemblance prépondérante, que le comportement de la recourante a effectivement été problématique durant le programme d'emploi temporaire suivi auprès de J. _____. C'est cette attitude, incompatible avec l'exécution de la mesure, qui a motivé la décision d'y mettre un terme avec effet immédiat. h) C'est dès lors à juste titre que l'intimée a prononcé une sanction à l'encontre de la recourante. Celle-ci étant justifiée dans son principe, il reste à en examiner la quotité.

E. 6

a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Conformément à l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 V 593 consid. 6 et 123 V 150 consid. 3b). Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), en sa qualité d'autorité de surveillance, a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution (Bulletin LACI IC, chiffre D 79). Un tel barème constitue un instrument précieux pour ceux-ci lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus uniforme de la loi. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C_747/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.1 et la référence citée). En cas d'abandon par l'assuré d'un emploi temporaire ou d'interruption de celui-ci par le responsable du programme, le barème rappelle qu'il s'agit d'une faute moyenne lors de la première occurrence, fondant une suspension dans le droit à l'indemnité d'une durée de seize à vingt jours (Bulletin LACI IC, chiffre D 79/3.C 1). Le barème recommande de déterminer la faute individuelle et la quotité de la suspension en partant du milieu de la fourchette de la durée potentielle de suspension, puis en appliquant les facteurs aggravants ou atténuants, ainsi que le principe de la proportionnalité (Bulletin LACI IC, chiffre D 77). Ce mode de calcul est repris de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 123 V 150 consid. 3c ; cf. Rubin, op. cit., n. 118 ad art. 30 LACI).

- 18 - b) En l'espèce, l'intimée a qualifié la faute de moyenne et fixé la durée de la suspension à seize jours. Comme développé ci-dessus, la recourante a adopté un comportement inadéquat durant sa mesure PET, comportement qui a motivé l'arrêt immédiat de la mesure. Il s'agit en outre du premier renvoi de la recourante d'une mesure ordonnée par les organes de l'assurance- chômage. La faute peut ainsi être qualifiée de moyenne. La sanction fixée correspondant au minimum légal prévu en cas de faute moyenne, il y a lieu de considérer que l'intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et que la sanction prononcée n'est pas disproportionnée.

E. 7

a) En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et n'est pas assistée par un mandataire (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 11 octobre 2023 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 19 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - K. _____, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal

fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.